DTA_2103142_20221226.xml
2022-12-28

TA54
Tribunal Administratif de Nancy
2103142
2022-12-26
SELARL SOLER-COUTEAUX & LLORENS
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction partielle

2022-12-12
24559
Juge unique (Chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 octobre 2021 et le 10 décembre 2022, M. C B, représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 mai 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a confirmé, sur recours préalable obligatoire, la fin de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur et le refus de conclure un contrat jeune majeur ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'assurer sa prise en charge dans le cadre de l'accueil provisoire jeune majeur jusqu'à ses 21 ans, dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision en litige a été signée par une autorité incompétente ;

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle a été prise en méconnaissance de son droit à être entendu ;

- elle méconnaît l'article 18 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- elle méconnaît les articles L. 222-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle ;

- il remplit les conditions posées par les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable depuis le 9 février 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er février 2022, le département de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B ne sont pas fondés.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Kohler, première conseillère, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A,

- les conclusions de Mme Guidi, rapporteure publique,

- les observations de Me Jeannot, représentant M. B qui reprend les conclusions et moyens de la requête ;

- et les observations de Me Cheminet, représentant le département de Meurthe-et-Moselle.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. B, ressortissant malien né le 16 mars 2003, a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 19 février 2019. Par une demande réceptionnée le 22 février 2021, M. B a sollicité un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur. Par une décision du 19 mars 2021, la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur à compter

du 26 mars 2021. Le recours administratif préalable formé par M. B contre cette décision a été rejeté par une décision du 11 mai 2021 dont M. B demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : " Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; () ". Aux termes des sixième et septième alinéas de l'article L. 222-5 du même code, dans leur rédaction applicable à la date de la décision en litige : " Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ".

3. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou mettant fin à une telle prise en charge, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement.

4. D'une part, aux termes de l'article 18 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : " Il ne peut être mis fin, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles en tant que

mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ". Aux termes de l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire : " L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ".

5. M. B, né le 16 mars 2003, a été pris en charge par le département de Meurthe-et-Moselle en qualité de mineur non accompagné et a sollicité, à sa majorité, la poursuite de cette prise en charge. Il résulte des dispositions citées au point 4, que le département de Meurthe-et-Moselle ne pouvait, ni à la date du 19 mars 2021, ni à la date du 11 mai 2021, alors que les mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique étaient encore en vigueur, mettre fin à la prise en charge de M. B au titre de l'aide sociale à l'enfance.

6. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable depuis le 9 février 2022 : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : () 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article ".

7. Il résulte de ces dispositions que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

8. Il résulte de l'instruction que, depuis la fin de sa prise en charge par le département, M. B est hébergé par une association " un toit pour les migrants " et a bénéficié, au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023 d'une bourse nationale permettant la prise en charge de ses frais de demi-pension. Il n'est pas contesté qu'il poursuit sa scolarité et qu'il ne dispose pas d'autres ressources. Dans ces conditions, dès lors que M. B ne dispose pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, le département de Meurthe-et-Moselle qui, ainsi qu'il a été dit, a pris en charge l'intéressé au titre de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité, est légalement tenu de poursuivre cette prise en charge.

9. Il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 mai 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a confirmé la fin de sa prise en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Eu égard au motif qui la fonde, l'annulation de la décision du 11 mai 2021 implique nécessairement que le département de Meurthe-et-Moselle assure à nouveau, et jusqu'à ses vingt-et-un ans, la prise en charge de M. B au titre de l'aide sociale à l'enfance, selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au département de Meurthe-et-Moselle d'assurer cette prise en charge et d'en définir les modalités dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

11. M. B a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. B, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle le versement à Me Jeannot de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 11 mai 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a confirmé la fin de la prise en charge de M. B au titre de l'aide sociale à l'enfance est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département de Meurthe-et-Moselle d'assurer la prise en charge de M. B au titre de l'aide sociale à l'enfance et d'en définir les modalités dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département de Meurthe-et-Moselle lui versera la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. C B, à Me Jeannot et au département de Meurthe-et-Moselle.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 décembre 2022.

La magistrate désignée,

J. A

La greffière,

I. Varlet

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.